



**FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES
(FFAAA)**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2021.

Sommaire

PRÉAMBULE

TITRE I- FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION – Organes de direction

Article 1 : L'assemblée générale

Article 2 : Le comité directeur

Article 3 : Le bureau fédéral

Article 4 : Le président de la fédération

TITRE II - ORGANES FÉDÉRAUX NATIONAUX ET DÉCONCENTRÉS

Article 5 : Les organismes nationaux des disciplines associées

Article 6 : Les ligues régionales

Article 7 : Les comités interdépartementaux

Article 8 : Les organes déconcentrés d'outre-mer

TITRE III – LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Article 9 : Les associations - Affiliation

TITRE IV – LE LICENCIÉ

Article 10 : La licence fédérale – le passeport – les assurances

TITRE V – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

Article 11 : Création, composition, attributions

TITRE VI – LES CADRES TECHNIQUES

Article 12 : Le Collège Technique National,

Article 13 : Les enseignants

TITRE VII - DISTINCTIONS

Article 14 : Nature des distinctions

Article 15 : Reishiki

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

- ANNEXE 1 règlement des Aïkibudo & Kinomichi
- ANNEXE 2 statuts types de ligue
- ANNEXE 3 règlement intérieur type de ligue
- ANNEXE 4 statuts types de Comités Inter Départementaux
- ANNEXE 5 règlement disciplinaire
- ANNEXE 6 règlement anti-dopage
- ANNEXE 7 règlement commission éthique et déontologique
- ANNEXE 8 Reishiki
- ANNEXE 9 règlement commission de surveillance des opérations électorales
- ANNEXE 10 règlement commission médicale
- ANNEXE 11 règlement de la commission spécialisée des grades
- ANNEXE 12 règlement financier

Préambule

La Fédération française d'Aïkido, Aïkibudo, kinomichi et disciplines Associées dénommée FFAAA a pour objet d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'aïkido, de l'aïkibudo, du kinomichi et des disciplines associées.

Les membres de la Fédération et leurs adhérents licenciés s'engagent à respecter dans toutes leurs dispositions les statuts de la fédération et ceux des organes déconcentrés ainsi que le règlement intérieur et les règlements qui lui sont annexés.

Le présent règlement a pour but de préciser les dispositions contenues dans les statuts fédéraux. Il annule et remplace les précédentes versions ainsi que leurs annexes.

TITRE I – FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Organes de direction

ARTICLE 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

1.1 – Composition

L'Assemblée générale se compose des représentants des clubs affiliés à la fédération.

Ces représentants sont élus par les associations visées à l'article 13 des statuts dans le cadre de leurs assemblées générales et répartis comme suit :

- a) Des représentants des clubs d'aïkido élus au niveau des ligues régionales
- b) Des représentants de l'Aïkibudo élus par le comité national aikibudo
- c) Des représentants du Kinomichi élus par l'Institut Français du Kinomichi (IFK)

1.2 – Représentants des ligues régionales

Les représentants des clubs d'aïkido au niveau des ligues et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à 1 tour, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 août de l'année des jeux olympiques d'été.

En fonction du nombre de représentants à l'assemblée générale de la fédération découlant de l'application de l'article 13 des statuts, le ou les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est/sont élus comme représentants à l'assemblée générale de la fédération.

Dans le cas des régions monodépartementales d'outre-mer, toutes les associations participent à l'assemblée générale de la ligue régionale à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'un représentant unique et de son suppléant à l'assemblée générale de la fédération.

Le nombre de représentants dévolus aux ligues en application de l'article 13 des statuts est fixe pour la durée de l'olympiade même si le nombre de licenciés varie en cours d'olympiade, à la hausse ou à la baisse.

1.2.1 - Révocation

Les assemblées générales des ligues peuvent mettre fin au mandat d'un représentant élu des associations et de son suppléant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres (associations) représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres (associations) de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

La révocation du représentant des associations et de son suppléant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les représentants des clubs participent au scrutin.

Le vote de cette révocation entraîne cessation des fonctions du représentant de ligue et de son suppléant. Lors de l'assemblée générale suivante il sera procédé à l'élection d'un nouveau représentant et de son suppléant dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs pour la durée du mandat restant à courir.

1.2.2 - Démission

La démission d'un représentant de ligue entraîne automatiquement celle de son suppléant. Dans ce cas, il doit être fait un appel à candidature afin d'élire dans le cadre de la plus proche assemblée générale un nouveau représentant et son suppléant, dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs et pour la durée du mandat restant à courir.

La démission du suppléant nécessite l'élection d'un autre suppléant dans le cadre de la plus proche assemblée générale dans les mêmes conditions que son prédécesseur et pour la durée du mandat restant à courir.

1.2.3 – Représentants du comité national aikibudo

Les représentants de l'aikibudo à l'assemblée générale fédérale sont élus par l'assemblée générale du comité national aikibudo selon le mode de scrutin précisé à l'article 1.2.

En cas de révocation ou de démission, il est fait application des modalités fixées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 supra.

1.2.4 - Représentants de l'Institut Français du Kinomichi

Les représentants du kinomichi à l'assemblée générale fédérale sont élus par l'assemblée générale de l'Institut Français du Kinomichi selon le mode de scrutin précisé à l'article 1.2.

En cas de révocation ou de démission, il est fait application des modalités fixées aux articles 1.2.1 et 1.2.2.

1.2.5 - Fonctionnement de l'assemblée générale

Les modalités de convocation et les compétences de l'assemblée générale sont précisées aux articles 14 et 16 des statuts fédéraux.

En cas d'empêchement du Président fédéral l'assemblée générale élit son Bureau qui organise alors les travaux pour la durée de la session.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée générale.

Un représentant d'association, titulaire, qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant.

Dans le cas où ni le représentant titulaire ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'empêchement majeur de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale il sera fait application de l'article 15 des statuts fédéraux.

Toute résolution rejetée par l'assemblée peut être amendée à la demande du Président et être à nouveau soumise au vote sans possibilité de la modifier à nouveau.

1.2.6 - Rôle de l'assemblée générale

Le président présente le rapport sur la situation morale de la fédération et le rapport d'activités du conseil d'administration.

Les rapports statutaires présentés pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'article 16 des statuts sont :

- Approbation du compte rendu de l'assemblée générale précédente
- Rapport moral du président
- Rapport du trésorier général
- Comptes de l'exercice clos présentés par le comité directeur
- Rapport du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes
- Quitus de gestion au comité directeur
- Affectation du résultat
- Budget prévisionnel

Le rapport moral du président n'est pas soumis au vote.

Les membres de l'assemblée générale qui souhaitent voir figurer un point à l'ordre du jour doivent le faire savoir par écrit au président au moins quinze jours avant la date prévue.

L'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour doivent être envoyés aux associations quinze jours avant la date de l'assemblée générale par courrier postal ou par voie électronique.

Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être approuvés par le comité directeur et ratifiés à l'assemblée générale la plus proche.

Les formalités administratives sont assurées par le secrétaire général.

L'assemblée générale donne quitus de leur gestion aux membres du comité directeur.

Le cas échéant, l'assemblée générale sur proposition du comité directeur désigne le ou les commissaires aux comptes et le commissaire aux comptes adjoint pour son mandat de droit commun.

ARTICLE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

2.1 - Élection

Les membres du comité directeur fédéral sont élus conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts nationaux. Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 24 des statuts.

Le nombre de membres est fixé à vingt-cinq par l'article 22 des statuts.

2.2 - Candidature

Pour les élections fédérales les listes des candidatures doivent être envoyées ou remises au siège de la fédération 10 jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Les listes doivent être accompagnées, pour chaque candidat, du formulaire conforme au modèle de la FFAAA dûment renseigné et complété par le candidat.

Les listes candidates indiquent les fonctions des trois premiers de la liste qui sont candidats, dans l'ordre, aux postes de président, de secrétaire général et de trésorier général.

Les listes, accompagnées des formulaires individuels de candidature, sont soit déposées au siège fédéral contre récépissé, soit envoyées par lettre recommandée ou par courriel avec pour ces deux dernières option avis d'accusé de réception.

La production de listes non conformes aux dispositions des statuts et/ou non complétées des formulaires individuels, ou comportant des renseignements manifestement erronés, ou leur envoi après la clôture des candidatures entraînera le rejet de la liste et des candidats qui la compose.

Pour l'information de tous les licenciés, les listes et les formulaires individuels seront publiés dans l'ordre de leur arrivée sur le site internet officiel de la fédération.

2.3 - Attributions et fonctionnement du comité directeur

Les attributions et le fonctionnement du comité directeur sont précisés aux articles 25 à 31 des statuts nationaux.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président fédéral. En cas d'empêchement de celui-ci, la réunion est présidée par le secrétaire général. Si le secrétaire général est à son tour empêché, le président fédéral désigne un membre du comité directeur pour le remplacer.

Si, pour quelque cause que se soit, cette désignation n'a pu avoir lieu, la présidence est alors assurée par le doyen du comité directeur.

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité directeur, un ou plusieurs membres des commissions fédérales ainsi que toute personne qu'il juge utile en raison des ses connaissances ou de ses compétences particulières en relation avec les questions de l'ordre du jour.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

2.4 - Fin de mandat

Le mandat du comité directeur prend fin dès l'élection du nouveau conseil d'administration ou suite à sa révocation prononcée dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts fédéraux.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions dans l'année pourra être considéré comme démissionnaire. Celui-ci en sera informé auparavant par le président.

ARTICL 3 - LE BUREAU FEDERAL

3.1 – Élection- composition

Le bureau est au moins composé du président, d'un secrétaire général et d'un trésorier général successivement second et troisième de la liste élue.

Sur proposition du président, il peut être complété par un maximum de trois vice-présidents et/ou un président délégué.

L'approbation de la proposition des postes de vice-président et/ou de président délégué a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au sein du comité directeur.

Le Bureau ne peut être composé de deux membres d'une même famille : conjoints, concubins, personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité, parents ou alliés en ligne.

La cessation anticipée du mandat de président de la FFAAA pour quelque cause que ce soit, ne met pas fin au mandat des membres du bureau fédéral.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau fédéral, pour quelque cause que ce soit, le président peut proposer au comité directeur un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut également inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du bureau fédéral.

3.2 - Fonctionnement – attributions

Le bureau fédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président qui en fixe l'ordre du jour.

Conformément à l'article 32 des statuts, le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs et fédéraux et règle les affaires courantes.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le comité directeur, si les circonstances l'exigent, le Bureau peut prendre toutes décisions relevant normalement de la compétence du comité directeur.

ARTICLE 4 – LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

4.1 - Révocation - Vacance

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président par un vote intervenu dans les conditions définies à l'article 35 des statuts.

Le vote adoptant cette révocation entraîne la cessation des fonctions du président qui reste néanmoins membre du comité directeur pour la durée du mandat restant.

Lorsque le mandat du président a été révoqué, l'intérim de ces fonctions sera assuré en application des dispositions de l'article 36 des statuts jusqu'à la plus proche assemblée générale.

4.2 - Prérogatives du président

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions pour les besoins de la gouvernance aux membres du comité directeur de la fédération, aux membres des comités directeurs des organismes nationaux, à des personnes reconnues pour leurs compétences et à des agents rétribués de la fédération. Ces délégations, accordées par le président sur avis favorable du bureau directeur, doivent être écrites et précises.

A tout moment et sans requérir l'avis du bureau le président peut retirer une délégation. Le président doit avertir le comité directeur dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs

TITRE II – ORGANES FEDERAUX NATIONAUX ET DECONCENTRÉS

En application du code du sport (annexe 1.5 articles R 131 et suivants) la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines associées.

Suivant les mêmes dispositions du code du sport, la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Lorsque les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est le même que celui en vigueur pour les instances dirigeantes fédérales.

L'exercice de missions fédérales par ces organismes est conditionné par l'adoption de statuts types validés par l'assemblée générale fédérale sur proposition du comité directeur.

ARTICLE 5 – LES ORGANES NATIONAUX DES DISCIPLINES ASSOCIEES

5.1 - Aïkibudo

L'aïkibudo est constitué au sein de la fédération en « Comité fédéral aikibudo » (CFAB). Les statuts et le règlement intérieur du CFAB sont annexés au présent règlement intérieur.

L'organisation du CFAB lui assure une complète indépendance technique, administrative et financière. Le Comité fédéral de l'aïkibudo a compétence sur l'ensemble du territoire national et DOM-ROM, et agit au sein des Ligues Régionales de la FFAAA ; il a compétence pour nommer ses différents responsables techniques.

Conformément aux articles 13 et 22 des statuts fédéraux, le CDAB est représenté à l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération avec pouvoir de délibération et droit de vote.

5.2 - Kinomichi

Le kinomichi, discipline associée de l'aïkido est regroupé au sein de la fédération par l'Institut Français du Kinomichi (IFK), constitué en association sur le fondement de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Les statuts et le règlement intérieur de l'IFK, conformes aux statuts et règlement fédéraux sont annexés au présent règlement intérieur.

L'organisation du kinomichi lui assure une complète indépendance technique, administrative et financière. L'institut français du kinomichi a compétence sur l'ensemble du territoire national et DOM-ROM, et agit au sein des Ligues Régionales de la FFAAA ; il a compétence pour nommer ses différents responsables techniques.

Conformément aux articles 13 et 22 des statuts fédéraux, l'IFK est représenté à l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération avec pouvoir de délibération et droit de vote.

5.3 - Organismes nationaux indépendants

La fédération constitue des organismes nationaux indépendants chargés, au plan technique, de gérer une discipline de la catégorie des arts aïki, proche ou apparentée de l'aïkido.

Conformément à l'article 12 des statuts, la discipline concernée peut se voir reconnaître le statut de discipline associée de l'aïkido sous réserve notamment de son organisation interne de l'édition d'un règlement technique et d'une nomenclature propre permettant d'identifier sa pédagogie et son originalité. Ainsi que du respect des dispositions contenues dans le code du Sport.

La commission inter disciplines fédérale, sous couvert du comité directeur de la fédération, est chargée d'émettre un avis préalablement à la création d'un organisme indépendant pour une nouvelle discipline.

Ces organismes nationaux sont pourvus ou non de la personnalité morale et juridique, ils adoptent un règlement particulier soumis à l'approbation du comité directeur fédéral et inclus dans les annexes du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 – LES LIGUES REGIONALES

En application de l'article 9 des statuts, la fédération constitue, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, intitulés ligues régionales FFAAA.

Les ligues régionales sont chargées de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial d'une ligue régionale ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Les ligues régionales adoptent des statuts et un règlement intérieur types approuvés par l'assemblée générale de la fédération. Ces statuts et règlement sont annexés au présent règlement intérieur.

Conformément à l'article 13 des statuts fédéraux, les ligues régionales sont représentées à l'assemblée générale fédérale dans les conditions qu'il précise.

Chaque ligue est responsable de son administration et de sa gestion en conformité avec ses statuts et son règlement intérieur. Elles rendent compte de leur activité et de leur gestion financière à la fédération à l'issue de chaque saison sportive et au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Les ligues régionales organisent leurs activités techniques sous le contrôle du comité directeur fédéral.

Elles établissent un calendrier annuel des actions et manifestations dont la compétence leur est déléguée par la fédération en respectant le calendrier national. Le calendrier des ligues est soumis pour validation au comité directeur fédéral ou au bureau.

L'organisation d'actions et de manifestations organisées hors calendrier fédéral doit recevoir l'autorisation écrite de la fédération. La date devra être choisie de manière à ne pas perturber le déroulement et l'organisation d'une manifestation inscrite au calendrier régional, national ou international. Le délai de battement entre deux événements est fixé est de quinze jours.

ARTICLE 7 – LES COMITES INTERDEPARTEMENTAUX

Conformément à l'article 9 des statuts, la fédération peut constituer des organismes dénommés «comités interdépartementaux».

Ces organismes, sont dotés de la personnalité morale et relèvent le cas échéant de la loi du 1er juillet 1901 ou du Code civil local. Ils ont notamment pour fonctions d'assumer des missions sportives, de niveau intermédiaire entre le niveau départemental et le niveau régional.

La FFAAA peut également leur confier d'autres missions.

Les dispositions de l'article 6 du présent règlement leur sont applicables sauf en ce qui concerne leur représentation à l'assemblée générale fédérale qui est assurée par les représentants des ligues régionales.

La participation des comités interdépartementaux aux activités des ligues régionales est prévue par les statuts de celles-ci.

ARTICLE 8 – ORGANISMES DECONCENTRES D'OUTRE-MER

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération.

TITRE III – LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

ARTICLE 9 – LES ASSOCIATIONS - AFFILIATION

Les associations affiliées sont constitués en association sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901 ou conformément aux dispositions de la loi locale en vigueur. Toute association affiliée s'engage à respecter sans réserve les statuts et les règlements fédéraux et s'oblige à répondre de cette responsabilité devant la fédération.

9.1 – Conditions d’affiliation

Les demandes d’affiliation sont déposées par le représentant légal de l’association auprès de la FFAAA à l’aide d’un dossier type préparé par la fédération. Après l’affiliation du club, la fédération informera, dans les meilleurs délais l’organisme déconcentré concerné.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau directeur, le club est rattaché aux organismes déconcentré dans le ressort desquels il a fixé son siège social. Le siège social et le lieu principal d’activité du club doivent être situés dans le même département.

Le dossier d’affiliation devra comprendre :

- 1) Une demande d’affiliation signée par le représentant légal du club (document type de la FFAAA).
- 2) Un récépissé de la déclaration de l’association à la préfecture de son siège, accompagné d’une photocopie de la publication au Journal officiel (ou un récépissé de déclaration initiale au registre des associations du tribunal d’instance pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle).
- 3) La liste des membres de l’organe chargé de la direction de l’association. Cet organe doit être composé au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de président, de secrétaire général et de trésorier. La licence est obligatoire pour l’ensemble des dirigeants de l’association affiliée.

Pour les clubs omnisports, seuls les dirigeants de la section compétente pour la pratique de l’aïkido ou de la discipline affiliée ont l’obligation d’être licenciés.

- 4) Le nom du ou des enseignants ainsi que les renseignements relatifs à leur qualification et notamment les références de son ou leurs diplômes.
- 5) Le dossier complet doit être ensuite validé par le secrétaire général de la fédération.

Toutes modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus doivent être transmises à la fédération, dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Tout club qui change de nom, de siège social ou qui fusionne avec un autre doit en aviser immédiatement la fédération.

Dans tous les cas, les statuts et le règlement intérieur de l’association, doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération et, le cas échéant, de ses organismes nationaux.

Les clubs affiliés s’engagent à transmettre à la fédération, le procès-verbal de l’assemblée générale ayant statué sur les modifications, ainsi que le récépissé de déclaration des modifications en préfecture.

9.2 - Refus d’affiliation

Le comité directeur fédéral ou le bureau peuvent refuser l’affiliation d’une association par décision motivée qui précise les voies de recours et les délais pour la contester.

TITRE IV – LE LICENCIÉ

ARTICLE 10 – LICENCE FEDERALE – PASSEPORT - ASSURANCE

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la fédération. Le club affilié est donc tenu d'informer ses adhérents que leur adhésion comporte l'obligation de souscrire une licence FFAAA.

Au sein des clubs omnisports seuls les adhérents pratiquant une discipline relevant de la FFAAA ont l'obligation d'être licenciés.

10.1 - Droits et obligations du licencié

La licence délivrée par la fédération est obligatoire pour enseigner **à titre bénévole** et pratiquer l'aïkido ou une discipline associée au sein de la FFAAA.

La licence confère à son titulaire, directement ou par la voix d'un représentant légalement élu, le droit de participer au fonctionnement de la fédération.

Tout nouveau licencié et tout licencié renouvelant sa licence, soit en début, soit en cours de saison, ne peut le faire que si le club auquel il est adhérent est régulièrement affilié et à jour de sa cotisation auprès de la fédération.

Un licencié peut pratiquer et/ou enseigner dans plusieurs clubs mais il ne peut être licencié que dans un seul.

10.2 - Garanties d'assurance

Lors de la souscription de la licence la fédération fournit l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile au titre des activités et des fonctions fédérales de même que des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

Lors de l'établissement de la licence le club informe le licencié de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires dont il peut bénéficier par une notice jointe à la demande. Cette information est attestée par la signature de l'intéressé sur le document de prise de licence.

10.3 : Demande de licence – souscription

Les demandes de licence doivent être remplies et signées par chaque pratiquant, ou par son représentant légal.

Chaque demande de licence devra respecter les dispositions médicales relatives à la pratique de la discipline conforme aux prescriptions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Il sera précisé notamment sur cette demande que le licencié déclare adhérer ou non à l'assurance « garanties de base accidents corporels » et qu'il a pris connaissance des informations relatives à la notice d'assurance et des garanties complémentaires.

10.4 - Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau directeur fédéral précisant les voies et délais de recours contre cette décision conformément à l'article 5 des statuts.

10.5 - Mutation

Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le secrétaire général de la FFAAA, aucune mutation ne peut être portée sur la licence en cours de saison sportive.

Pour que la dérogation soit accordée, le licencié devra faire la demande de mutation par écrit à la fédération en joignant à sa demande : licence, passeport et toutes pièces justificatives de sa situation.

Les présidents de ligues concernés doivent être préalablement informés.

10.6 - Passeport

La fédération délivre aux licenciés des associations affiliées, par l'intermédiaire de ses organismes déconcentrés des passeports dont le montant est fixé par le comité directeur.

Le passeport est validé par les licences annuelles, il est obligatoire pour participer aux stages fédéraux et aux épreuves de passage de grade Dan.

10.7 - Grades et dans équivalents

Les dans et grades équivalents sont délivrés, conformément aux articles L.212-5 et L.212-6 du Code du sport, et au règlement de la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) et de l'UFA approuvé par le ministère chargé des sports.

Un licencié ne peut, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation :

- 1) Participer à un examen ou à une compétition de passage de dans ou grades équivalents d'aïkido ou de disciplines associées qui ne serait pas organisé par la CSDGE de l'UFA.
- 2) Solliciter ou accepter un dan ou grade équivalent d'aïkido ou disciplines associées d'un organisme autre que la CSDGE de l'UFA.
- 3) Se prévaloir d'un dan ou grade d'aïkido ou de disciplines associées qui n'aurait pas été délivré ou reconnu par la CSDGE de l'UFA.
- 4) Les grades Aïkikai délivrés par la FFAAA sont organisés par celle-ci.

10.8 - Discipline

En application de l'article 7 des statuts fédéraux et du règlement disciplinaire en annexe, constitue une faute de nature à justifier la mise en mouvement du pouvoir disciplinaire, toute action ou toute abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.

Il est notamment interdit à tout licencié :

De lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat.

De faire des paris dans toutes les réunions, examens ou épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par la fédération.

De prendre part à une manifestation non autorisée par la fédération ou ses organismes.

De refuser d'exécuter une décision fédérale.

De tenter seul ou avec d'autres licenciés ou clubs de porter atteinte au prestige, à l'honneur ou à l'autorité de la fédération.

TITRE V – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

ARTICLE 11 – CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS

A l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, les membres des commissions fédérales sont nommés par le comité directeur ou le bureau qui décide de leur création et en fixe la composition.

Le bureau directeur nomme le responsable, qui représente sa commission devant tous les organes de la fédération.

Le responsable de chaque commission peut, selon les besoins, s'entourer de toutes personnes ayant les compétences requises.

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le comité directeur fédéral ou le bureau et à la demande de celui-ci devant l'assemblée générale.

Les commissions instituées conformément au présent règlement ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du comité directeur ou du bureau.

TITRE VI – LES CADRES TECHNIQUES

Le comité directeur fédéral ou le président ont la possibilité de créer les commissions nécessaires à la réalisation des objectifs fédéraux notamment dans le cadre du perfectionnement technique et de la formation.

A ces fins, le comité directeur fédéral ou le bureau nomme les cadres techniques, fixe leurs missions et en contrôle la bonne exécution.

ARTICLE 12 – LE COLLEGE TECHNIQUE NATIONAL (CTN)

Le collège technique national est chargé de concevoir et mettre en œuvre le plan de développement fédéral dans les domaines technique, de la formation et de l'enseignement.

Un règlement particulier précise ses missions, sa composition et son mode de fonctionnement.

12.1 - Les délégués techniques régionaux

Les délégués techniques régionaux sont membres de droit du collège technique national. Ils sont validés par le comité directeur fédéral ou le bureau et exercent leurs missions dans le ressort territorial des ligues régionales.

Un règlement particulier précise leurs missions, et leur mode de participation aux activités de la commission nationale technique.

ARTICLE 13 – LES ENSEIGNANTS

13.1 - Enseignants bénévoles

Les enseignants bénévoles sont à minima titulaire du diplôme prévu à l'article L 211-2 du code du sport délivré par la FFAAA, intitulé « brevet fédéral » suivi de la mention de la discipline pour laquelle ils ont été habilité à enseigner.

13.2 - Enseignants professionnels

Les enseignants exerçant contre rémunération doivent être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle prévu à l'article L 212-1 du code du sport.

Dans ce cas, il leur appartient de satisfaire aux obligations de l'article L 212-11 du code du sport et de déclarer leur activité à l'autorité administrative.

Les enseignants professionnels exerçant leurs activités au sein d'une structure de la FFAAA doivent en informer la fédération et lui adresser une copie de leur carte professionnelle.

La qualité d'enseignant professionnel, lorsqu'elle est effective, est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif au sein d'une quelconque structure fédérale.

TITRE VII – DISTINCTIONS

ARTICLE 14 – NATURE DES DISTINCTIONS

Pour reconnaître les mérites des licenciés qui auront rendu à la cause fédérale des services signalés, la FFAAA décerne des distinctions fédérales, et fait des propositions auprès des autorités qualifiées pour l'octroi de distinctions spécifiques ou nationales.

Les distinctions fédérales sont les suivantes :

- Diplôme d'honneur,
- Lettre de félicitations,
- Médaille fédérale de bronze, d'argent et d'or,

Ces distinctions sont décernées par la commission des distinctions sur proposition du président fédéral, d'un membre du comité directeur ou du président d'un des organes déconcentrés cité au titre II.

Le comité directeur fédéral peut décider de la création d'autres distinctions.

Pour les distinctions spécifiques, le Président de la FFAAA, après avis de la Commission des Distinctions, adresse aux autorités compétentes les propositions de nominations et de promotions.

ARTICLE 15 : REISHIKI

En montant sur le tapis et en le quittant, je dois saluer toujours en direction du SHOMEN et du portrait du fondateur.

Je respecte mes instruments de travail. Mon *keikogi* (tenue de pratique) doit être propre et en bon état, mes armes rangées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Quelques minutes avant la pratique, je dois être assis en *seiza*, sur une même ligne que les autres pratiquants. Ces quelques minutes me permettent de faire le vide, de me débarrasser des problèmes de la journée et me préparent à l'étude.

Le cours commence et se termine par la cérémonie formelle du salut. J'essaye d'être à l'heure pour y participer mais si j'arrive en retard, j'attends à côté du tapis jusqu'à ce que l'enseignant me fasse signe de rejoindre au cours, je salue en montant sur le tapis et je veille aussi à ne pas perturber le cours.

On dit habituellement “*Onegai shimasu*” (litt. : je vous fais une requête, s'il vous plaît) au moment du salut du début du cours et “*Arigatoo gozaimashita*” (merci) en fin de cours.

La façon correcte de s'asseoir sur le tapis est la position en *seiza*. Mais si je suis blessé au genou, je peux aussi m'asseoir en tailleur. Je n'allonge jamais mes jambes et ne m'adosse pas au mur ou à un poteau, je suis disponible à chaque instant.

Quand le professeur montre une technique, je reste assis et regarde attentivement.

Après la démonstration, je vais saluer un partenaire pour commencer à travailler, ou allez travailler avec la personne qui m'a salué, quelle qu'elle soit.

Dès que la fin d'une technique est annoncée, j'arrête de pratiquer immédiatement, je salue mon partenaire et rejoins les autres pratiquants en ligne.

Je ne reste jamais debout sur le tapis sans travailler. S'il le faut, je reste en *seiza* en attendant mon tour.

Si pour une raison ou pour une autre je dois absolument poser une question au professeur, je vais vers lui, je ne l'appelle jamais : je le salue avec respect et j'attends qu'il soit disponible. (Un salut debout suffit dans ce cas).

Quand le professeur me montre un mouvement en particulier pendant le cours, je me mets à genoux et je regarde attentivement. Je le salue lorsqu'il a terminé. Quand il corrige un autre pratiquant, je peux aussi m'arrêter de travailler pour regarder. Je m'assoie alors en *seiza* et salue de même.

Je ne quitte pas le tapis pendant la pratique sauf en cas de blessure ou de malaise ou pour m'hydrater. Dans ce cas, je préviens impérativement le professeur.

Je respecte les pratiquants les plus gradés et ne discute jamais à propos de technique. Je suis là pour travailler, non pour imposer mes idées aux autres.

Si je connais le mouvement et que je travaille avec quelqu'un qui ne le connaît pas, je peux le guider. Mais jamais je n'essaye pas de le corriger si je n'ai pas le niveau YUDANSHA (ceinture noire).

Chaque pratiquant doit adopter une tenue composée d'un vêtement blanc, pantalon et veste, dénommé *keikogi*, sans marque apparente, d'une ceinture de couleur blanche ou noire selon le grade et en fonction du niveau atteint, d'un pantalon jupe dénommé *hakama* de couleur noire ou bleu marine, sans marque apparente. Pour les pratiquantes un sous-vêtement blanc peut couvrir le buste. Les pratiquants doivent être tête nue, pieds nus (sur le tapis) et ôter tous objets susceptibles d'entraîner une blessure (montre, bague, collier, boucles d'oreilles et autres).

Il convient de faire son possible pour respecter l'harmonie du dojo et donner de la plénitude à la pratique.

Bien qu'il y ait de nombreuses règles d'étiquette à assimiler, elles viendront naturellement avec une pratique régulière. Je ne serai pas vexé si on me corrige un détail, car chacun d'entre eux est important pour la sécurité de tous et a un but éducatif précis qui s'inscrit dans la perspective de la discipline : le développement physique, mental et relationnel des pratiquants.

L'Aïkido n'est pas une religion mais une éducation et un perfectionnement de l'esprit.

Je peux inviter quiconque à venir regarder un cours à n'importe quel moment à condition que les règles suivantes soient observées :

Prévenir le professeur que j'ai invité quelqu'un,
Avertir mon invité qu'il doit être discret et avoir une attitude correcte,
Qu'il est interdit de boire ou de manger pendant les cours,
Qu'il ne parle ou ne discute avec quelqu'un se trouvant sur le tapis,

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'assemblée générale en date du 21 novembre 2021

Le président de la FFAAA
Francisco DIAS

Le secrétaire général
Jean Victor SZELAG